
*Direction des transports terrestres***Arrêté du 7 février 2001 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, à Marcoing (Nord)**NOR : *EQUT0111003A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 27 novembre 2000 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 20 décembre 2000,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la parcelle cadastrée section B, n° 939, sur une superficie de 2 600 mètres carrés, sise sur le territoire de la commune de Marcoing (Nord), telle qu'elle figure en jaune sur les plans parcellaires annexés au rapport susvisé.

Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Nord.

Article 3

Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 7 février 2001.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le sous-directeur des transports
par Voies navigables,
P. Bry*